

Vu les ordonnances royales des 10 janvier 1830, 4 mai 1838, 20 mars 1844 et 27 décembre 1844 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

Art. 1<sup>er</sup>. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Egypte, pour les pays étrangers ou les Colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour-et-Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce, partant directement des ports de France pour les colonies et autres pays d'outre-mer, devront être affranchis par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	DESTINATION  DES IMPRIMÉS.	LIMITE  de  l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particu- lière et pour chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.	
			Imprimés originaires de la France et de l'Algérie.	Imprimés originaires des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
Office des postes autrichiennes.	Empire d'Autriche.	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe.	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
Office des postes de Grèce.	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Grèce, Archipel, Iles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale.	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Royaume de Grèce.	Port grec de débarquement.	Huit centimes.	Huit centimes.
Office des postes de la Tour-et-Taxis.	Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale et de Saxe- Weymar-Eisenach (moins Allstedt), Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg- Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourg- hausen, principautés de Hesse-Hom- bourg, de Lippe, de Reuss, de Sch- warzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), Armstadt, Gehren et Grossbristen- bach, Francfort-sur-le Mein, Ham- bourg, Bremen et Lubeck.	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, grands duchés de Mecklembourg, Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), duché de Brunswick, Danemarck et Norwège.	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
Bâtiments de commerce par- tant des ports de France.	Colonies françaises.	Port d'embarque- ment.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Pays étrangers d'outre-mer sans dis- tinction de parages.	Port d'embarque- ment.	Huit centimes.	Deux centimes.